

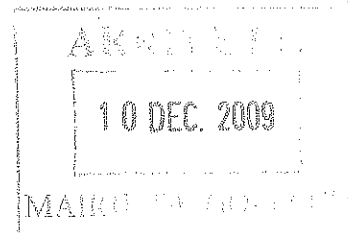


CA 2854

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

A.P DDEA. n° 2009.1893



Epandage de fertilisant de type III sur céréales d'hiver avant le 15 janvier 2010

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite "directive nitrate",
Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et les textes modificatifs relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1020 du 29 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu la demande de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne, du 12 novembre 2009,
Vu l'avis favorable du groupe régional d'experts en date du 26 novembre 2009,
Considérant le stade avancé de développement des céréales d'hiver dû aux conditions climatiques,
Considérant une estimation faible de reliquats azotés dans les sols,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permet l'épandage de fertilisant de type III (fertilisant minéral) avant le 15 janvier 2010 sur céréales d'hiver au stade « trois feuilles » atteint au moins par la moitié des plants de la parcelle incluse dans la zone vulnérable du département.

ARTICLE 2

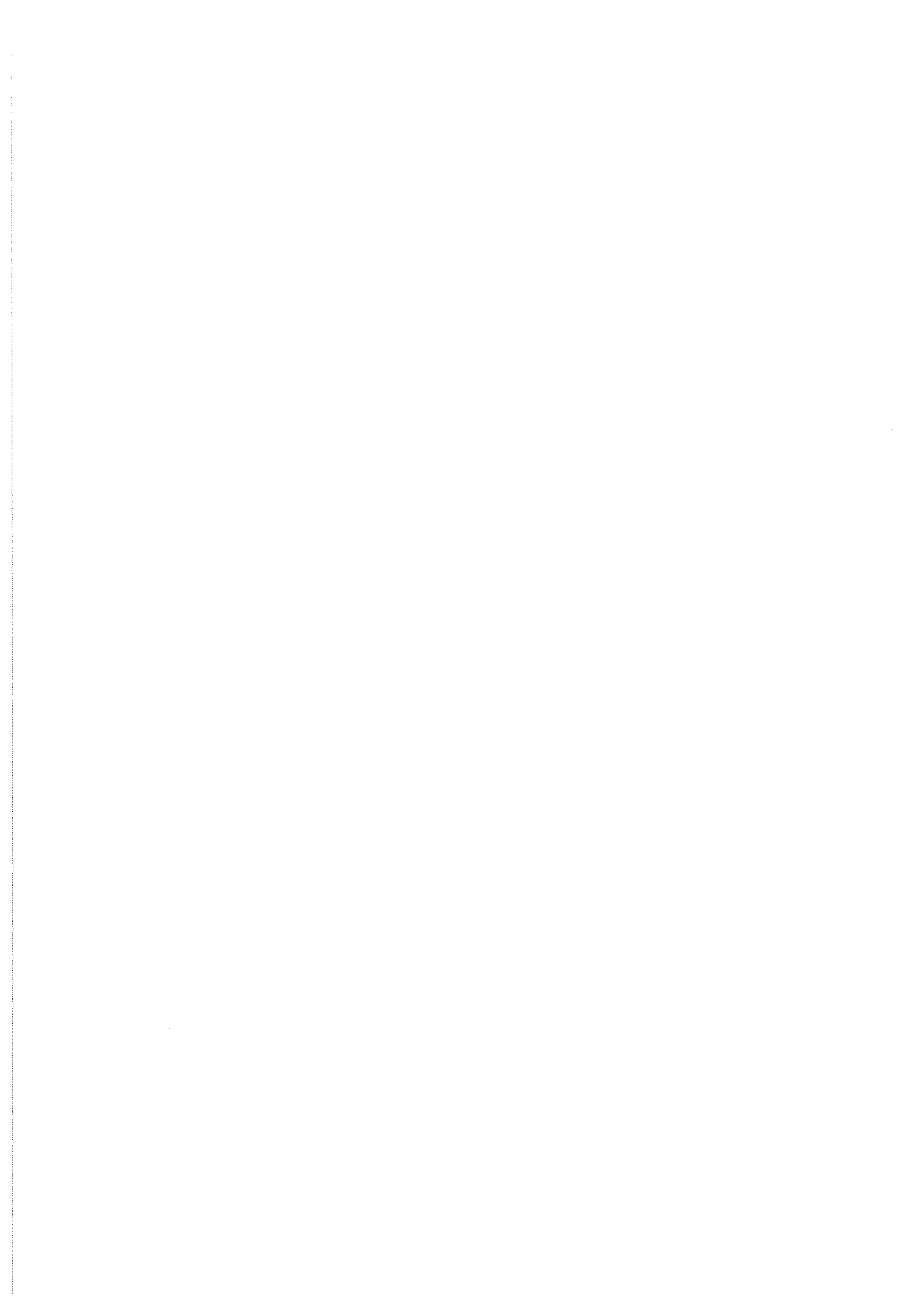
Cette dérogation n'est accordée que lorsque les reliquats d'azote, dans le sol (horizon 0-60 cm), mesurés ou estimés (par la méthode des bilans ou issu du référentiel de l'institut technique ARVALIS) sont inférieurs à 40U N/ha. La dose est calculée par différence entre le reliquat mesuré ou estimé et la dose maximale de 60 unités d'azote / ha, tout en respectant un seuil de 40 U N/ha.

ARTICLE 3

La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'engage à une information préalable par le biais de la presse locale sur les conditions d'épandage.

ARTICLE 4

La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne évaluera en fin de campagne les dérogations accordées (nombre d'agriculteurs, dates d'apports, quantités apportées, surfaces concernées) et transmettra ce bilan à la direction départementale des territoires au plus tard le 31 mars 2010. Ce bilan sera présenté aux membres du CODERST.



ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.


ARTICLE 16

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en trois exemplaires.

A Montauban, le - 8 DEC. 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alice CCSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

